

# **Trolls & Légendes ASBL**

Rue de Tournai, 21 à 7604 Peruwelz (Belgique) TVA BE 0884 869 038 – RPM Tribunal de Tournai

Fortis BE78 0015 0892 1286

www.trolls-et-legendes.be

# **CONVENTION DE COLLABORATION**

Vous vous engagez à devenir volontaire pour **l'ASBL TROLLS & LEGENDES** dont le siège social est situé à <u>7604 PERUWELZ – rue de Tournai 21</u>, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro **0884.869.038** 

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

- 1. L'association a pour but (en dehors de toutes espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique) l'organisation d'un festival annuel "Trolls & Légendes" visant à promouvoir dans un lieu unique et pendant une période limitée à 7 jours maximum tous les aspects de la Fantasy, du fantastique et de la science-fiction et autres genres connexes dans tous les domaines possibles comme la littérature, la bande dessinée, le cinéma, la musique, la peinture, le dessin, la photographie, les jeu de rôles ou de plateau, les jeux vidéo, les animations, un marché et autres activités connexes, etc... (...)
- 2. Afin de mener à bien son objet social, l'ASBL a recours à l'aide de Volontaires. Leur statut est réglé conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et ses arrêtés royaux d'exécution. Les Volontaires et les autres personnes en lien avec l'ASBL (membres, administrateurs) travaillent ensemble à la réalisation du but désintéressé de l'ASBL.
- 3. Ce document est destiné à clarifier entre l'ASBL et le Volontaire leurs droits et obligations respectifs.

#### Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – Mission

Le volontaire s'engage à apporter son aide dans l'organisation des manifestations qui se dérouleront durant le mois d'avril 2025.

# Article 2 - Respect des buts de l'ASBL

Le Volontaire déclare adhérer à l'objet social de l'ASBL tel qu'il est défini, notamment, dans les statuts, les décisions de l'AG et du CA de l'ASBL.

En conséquence, le Volontaire s'abstiendra – tout au long de sa mission - de toute action ou de tout propos qui pourrait nuire à l'ASBL, à son image et à l'objet social qu'elle poursuit.

## Article 3 – Durée de l'engagement

Le volontaire s'engage pour la durée du festival, en ce compris sa préparation, son montage et son démontage.

#### Article 4 – Lieu d'accomplissement de la mission du Volontaire

- **4.1.** Le lieu d'accomplissement principal des missions du Volontaire se situera à l'adresse de la manifestation concernée ; adresse qui sera précisée au préalable au volontaire.
- **4.2.** Si les missions du Volontaire ont lieu pendant un évènement qui le nécessite, celui-ci se verra remettre par l'ASBL un « pass d'accès » pour pouvoir accéder aux lieux de sa mission.

#### Article 5 - Contact de référence

Le Volontaire peut faire appel au **Crew Office** (les coordonnées seront précisées au préalable au volontaire) en cas de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière.



# Article 6 - Obligations

## 6.1. L'ASBL s'engage à :

- Informer le volontaire, avant qu'il ne commence à réaliser ses activités, concernant la finalité sociale de l'ASBL, le statut juridique de l'ASBL, le fait qu'une assurance couvrant la responsabilité civile des volontaires a été souscrite, la mission qui lui a été confiée (l'ASBL s'engage à lui remettre les informations d'organisation), la nature des indemnités et les cas dans lesquels celles-ci sont payées.
- L'ASBL garantit que le Volontaire sera assuré pour l'exécution de sa mission (responsabilité civile, dommage corporel).

## **6.2.** Le Volontaire s'engage à :

- Être dans une situation administrative qui l'autorise légalement à exercer une activité volontaire ;
- Prendre connaissance des informations d'organisation remises par l'ASBL;
- Exécuter ses missions avec soin, probité et conscience, en respectant les normes de sécurité, dans les conditions convenues au préalable et conformément aux instructions qui lui sont données.
- Adopter, en toute circonstance le comportement d'une personne raisonnablement prudente et diligent;
- Prendre soin du matériel confié par l'ASBL pour l'exécution de la mission et restituer le matériel à la fin de celle-ci (par exemple outils, paire de bottines de sécurité, casque, gants, vêtements de travail, etc...).
- Informer l'ASBL des indemnités qu'il aurait déjà perçues au cours d'une année civile pour des activités volontaires réalisées dans le cadre d'autres organisations. Dans le cas où le plafond journalier et annuel serait dépassé, le Volontaire prendra à sa charge toute amende et/ou taxation éventuelle.
- 6.3. Le Volontaire mineur (inscriptions ouvertes à partir de 16 ans) s'engage à fournir à l'ASBL une autorisation parentale.
- **6.4.** Dans l'exercice de ces missions, le volontaire et l'ASBL se doivent respect et égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer le respect des convenances et des bonnes mœurs durant l'exercice de la mission.

#### **Article 7 - Retards et absences**

- 7.1. La nature de la mission confiée au Volontaire peut requérir le respect d'horaires particuliers.
- **7.2.** Le Volontaire s'engage à prévenir immédiatement l'ASBL de ses absences ou retards afin que celle-ci puisse organiser son remplacement et la continuité de l'exécution de la mission.
- **7.3.** En cas de retard ou d'absence injustifiée, il sera mis un terme à la mission du Volontaire et celui-ci se verra interdire tout accès à la manifestation.

#### Article 8 - Indemnité forfaitaire

**8.1.** L'indemnité forfaitaire n'est pas obligatoire ni systématique. Le statut de volontaire n'ouvre aucun droit en matière d'indemnité.

L'ASBL reste seule décisionnaire sur ses capacités à prendre en charge un défraiement et/ou un remboursement de frais et/ou sur la décision sur le fait que le défraiement ou remboursement de frais est justifié ou non dans le cadre de l'activité du volontaire. En aucun cas l'association n'est obligée de défrayer le volontaire jusqu'au plafond légal. Les défraiements peuvent être inférieurs. L'ASBL est libre d'octroyer au Volontaire une indemnité forfaitaire de défraiement à hauteur de maximum 42,31 € par jour de prestation et 1.692,51€ par an (montants plafonds 2025).

8.2. S'il y a lieu, l'indemnité pour le remboursement des frais supportés par le Volontaire sera payée par virement au Volontaire à l'issue de sa mission, après remise éventuelle des justificatifs de frais et preuve de paiement de ceux-ci.

#### Article 9 - Droit applicable

En cas de litige, ces conditions sont régies par le droit belge et relèvent de la compétence des Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.